



ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (ACST)

ENTRE

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (APGMV), organisation intergouvernementale dotée d'un statut juridique international, créée sous l'autorité de l'Union africaine et de la Communauté des États Sahélo-sahariens et dont le siège est situé à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, BP 5059, Ilot C, 414 ; représentée par son Secrétaire Exécutif, **Prof Abdoulaye DIA**,

D'une part,

ET

BIRDLIFE INTERNATIONAL, ci-après dénommée «BirdLife», une société à responsabilité limitée par garantie n° 2985746 et une association à but non lucratif n° 1042125 dont le siège social est établi au David Attenborough Building, rue Pembroke, Cambridge, CB2 3QZ, Royaume-Uni, représenté par son Directeur Régional Afrique, **Ademola AJAGBE**.

D'autre part :

Ci-après désignés individuellement «la partie » et ensemble « les parties »

2019

PREAMBULE

Vu la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (APGMV), signée le 17 juin 2010 à N'Djamena (Tchad) par les Chefs d'Etats et de Gouvernement des Etats Sahélo-sahariens ci-après : Burkina Faso, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Soudan et Tchad,

Vu les Statuts et opérations de BirdLife International enregistrés au Royaume-Uni en tant qu'organisme de bienfaisance et société à responsabilité limitée par garantie.

Vu le souci commun des deux institutions à conserver et protéger la diversité biologique et les habitats naturels dans leurs aires d'activité,

TENANT COMPTE QUE :

L'Initiative de la Grande Muraille Verte (IGMV) s'intègre dans les politiques nationales des Etats membres et contribue à la réalisation des objectifs et indicateurs nationaux visés dans les engagements des Etats membres principalement en matière de (i) Lutte Contre la Désertification, (ii) Conservation et protection de la Diversité Biologique et leurs impacts sur l'atténuation du changement climatique par l'adaptation et la résilience des Communautés et populations (iii) les Objectifs de Développement Durable (ODD) en particulier les cibles et indicateurs de l'ODD15-3 ainsi que l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

La vision et l'approche stratégique de la GMV intègrent et combinent les objectifs des trois (3) principales Conventions de RIO, sur le Changement climatique, la Désertification et la Diversité biologique. Elles doivent aboutir à l'échéance 2030 à la transformation harmonieuse des terroirs sahéliens en Pôles Ruraux de Production et de Développement Durable, tout en respectant l'équilibre triptyque *Développement / Gestion biodiversité/ Gestion Durable des Terres*, dans une approche à faible empreinte carbone. L'objectif principal est d'assurer aux Etats membres une contribution significative à leurs engagements en Neutralité en Termes de Dégradation (NDT), d'adaptation et Résilience, Conservation et Protection de la Biodiversité et systèmes écosystémiques et d'Objectifs de développement durable (ODD), dans la trajectoire 2030.

L'APGMV a pour objectifs spécifiques : (i) préserver / améliorer la biodiversité, (ii) restaurer / conserver les terroirs, (iii) diversifier les systèmes d'exploitation tout en conservant et protégeant les habitats primaires, (iv) améliorer l'adaptation et la résilience des écosystèmes et Communautés locales par la promotion d'activités génératrices de richesses et la mise en place d'infrastructures sociales de base tout en intégrant le paramètre biodiversité.

BirdLife international est un partenariat mondial des organisations de conservation (ONG) dans 121 pays qui s'efforcent de protéger les oiseaux, leurs habitats et la biodiversité mondiale en travaillant avec la population pour une utilisation durable des ressources naturelles. Elle souhaite voir un monde où la nature et les hommes vivent en plus grande harmonie, de manière plus équitable et durable à travers la conservation des oiseaux, leurs habitats et la diversité globale tout en collaborant avec les populations dans le sens d'une utilisation durable des ressources naturelles.

De manière spécifique BirdLife s'engage à : (i) prévenir les extinctions dans la nature, (ii) maintenir dans la mesure du possible, améliorer l'état de conservation de toutes les espèces d'oiseaux, (iii) conserver les sites et les habitats importants pour les oiseaux et la diversité biologique, les systèmes écologiques qui renforcent les moyens de subsistance des populations et enrichissent la qualité de la vie des personnes, et (v) émancipent les populations et contribuent à la réduction de la pauvreté et s'efforcent d'assurer la durabilité de l'utilisation des ressources naturelles.

ENTENDU QUE, les deux institutions souhaitent établir un partenariat efficace et durable à travers le présent Protocole d'Accord de coopération scientifique et technique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE L'ACCORD

L'Accord de Coopération Scientifique et Technique a pour objet global de contribuer à la mise en place d'un cadre de coopération entre l'APGMV et BirdLife pour progresser dans la réalisation d'objectifs communs en matière de conservation, de restauration, de protection et de soutien de la biodiversité ciblée, en particulier les oiseaux qui sont des indicateurs de la santé générale des écosystèmes, tout en renforçant le développement socio-économique et l'amélioration des moyens de subsistance des populations au niveau des terroirs sahéliens des pays membres de la GMV.

ARTICLE 2. AXES MAJEURS DE COOPERATION

Les parties conviennent de travailler conjointement à la mise en œuvre de la Grande Muraille Verte et entreprendre notamment :

- a) **restauration des paysages/écosystèmes terrestres** pour (i) accroître leur résilience et celle des Communautés locales qui en dépendent, (ii) rétablir la fonctionnalité des écosystèmes et ramener les habitats nécessaires aux oiseaux et à la biodiversité et (iii) lutter contre les effets négatifs du changement climatique et de la désertification ;
- b) **développement des capacités** des institutions, des organisations locales et nationales de conservation de la biodiversité engagées dans la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ainsi que la restauration des écosystèmes et des habitats clés ;
- c) **exploitation et diffusion d'informations** sur le statut et les tendances des oiseaux et de leurs habitats par le biais de la recherche collaborative et du partage d'informations, de bonnes pratiques et de leçons ;
- d) **appui technique et scientifique** pour le développement et l'application de cadres et d'outils d'inventaire et d'évaluation, notamment l'élaboration d'un Atlas numérique de la biodiversité et des habitats naturels et leurs indices de sensibilité environnementale ;
- e) **appui à la sensibilisation et au plaidoyer** envers les politiques et décideurs en vue de promouvoir une meilleure planification et une gestion durable des zones clés de la diversité biologique.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COOPERATION ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

La mise en œuvre opérationnelle de l'Accord de Coopération Scientifique et Technique se fera à travers l'identification, la planification la mise en œuvre et le suivi & Evaluation d'activités phares (AP) d'un Programme intégré conjoint entre les deux parties et pouvant impliquer leurs partenaires. Il fera l'objet d'un avenant paraphé et signé par les deux parties et faisant partie intégrante du présent Accord de Coopération.

Dans le cadre de la mise en œuvre, du S&E de ce protocole d'accord, les parties conviennent de mettre en place, un Comité d'Orientation (CO) et un Comité de Pilotage (CP).

3.1 Le Comité d'Orientation a pour rôle de donner des orientations et d'assurer la mise en œuvre de l'ACST. Il est composé du Secrétaire Exécutif de l'APGMV et du

Directeur Régional de BirdLife ou de leurs représentants. Il se réunit chaque année ou chaque fois que de besoin.

3.2 Le **Comité de Pilotage (CP)** a pour missions principales de veiller à la planification et la mise en œuvre effective des résolutions du Comité d'Orientation, suivre et harmoniser les activités sur le terrain, élaborer des rapports semestriels à l'intention du Comité d'orientation et préparer les réunions du CO.

Le CP comprend deux (2) membres de chaque institution. Il peut faire appel à toute personne ou institution susceptible de contribuer à l'atteinte des objectifs et indicateurs.

La coordination du CP est assurée par l'une des parties et les activités se feront à travers la tenue de réunions de concertation ou consultations entre l'APGMV et BirdLife.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Les parties sont conjointement responsables de :

- développer l'approche Programme et mettre en œuvre des Plans d'Activités annuels ;
- faciliter l'identification et la mobilisation des ressources au moment propice pour leur mise en œuvre ;
- faciliter le positionnement stratégique et/ ou plaider en faveur de l'une ou l'autre partie dans les enceintes sous-régionales, régionales ou mondiales.

Pour chaque activité phare conjointe, il sera spécifié les responsabilités et obligations de chaque partie, notamment au plan scientifique et technique, financier et administratif. Rien dans cet Accord n'interdit aux « Parties » de conclure des Accords avec d'autres institutions et des accords subsidiaires entre les deux parties peuvent également être préparés dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE 5 : STATUT DU PERSONNEL DE L'APGMV ET DE BIRDLIFE

Les parties reconnaissent et conviennent que chaque partie est une entité distincte et indépendante.

Chaque partie s'engage à informer son personnel impliqué dans la mise en œuvre d'activités conjointes liées au présent ACST qu'il demeure employé de sa structure et que l'autre partie n'a pas en charge pas ses rémunérations, salaires, assurances et autres avantages dus.

ARTICLE 6 : MOBILISATION DE RESSOURCES

Les parties travailleront ensemble pour assurer la mobilisation de ressources nécessaires à la réalisation des objectifs globaux et spécifiques visés dans le présent ACST.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend découlant de l'ACST ou en rapport avec celui-ci sera réglé à l'amiable entre les deux parties. Dans le cas contraire, il sera soumis, à la demande de l'une des parties, à une procédure d'arbitrage à convenir par les deux parties.

ARTICLE 8 : EMBLÈMES ET LOGOS OFFICIELS

Aucune des Parties n'utilisera le nom, l'emblème ou les marques de l'autre partie, de ses filiales, sociétés affiliées et/ ou agents autorisés, ou toute abréviation de celles-ci, dans des publications et des documents produits par les Parties, sans l'accord préalable et exprès de l'autre partie respectivement. En aucun cas, l'autorisation des noms ou des emblèmes APGMV et BirdLife, ou de leurs abréviations, ne sera accordée à des fins commerciales indépendamment des objectifs visés.

ARTICLE 9 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En vertu d'une entente, chaque partie peut mettre à la disposition des personnes et des institutions concernées, les informations provenant des projets ou activités qui font partie de cette collaboration, dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

Tous les résultats émanant des activités ou projets communs du présent ACST susceptibles d'être publiés ou diffusés seront validés par les deux parties.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET AMENDEMENTS

Chaque partie notifie à l'autre par écrit, dans un délai de trois (3) mois, toute proposition de modification qu'elle jugera nécessaire pour l'exécution du présent ACST. Dès réception de cette demande, les parties se consultent en vue de parvenir à un accord sur les modifications proposées. Le présent protocole peut être modifié par Accord mutuel des parties et indiqué par écrit.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le présent ACST peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois à l'autre partie.

Sauf convention contraire, à la résiliation du présent ACST, les droits et obligations des Parties définis dans tout autre instrument juridique en vertu de celui-ci cesseront d'être en vigueur.

ARTICLE 12 : DUREE

Le présent ACST aura une durée de trois (3) ans, renouvelable par reconduction tacite, dans les mêmes clauses et conditions, à moins que l'une des parties ne souhaite y mettre fin au terme de l'une des périodes, en notifiant son intention à l'autre Partie, par lettre de l'autorité compétente, au moins trois (3) mois avant la date d'expiration à moins d'être résilié conformément à l'article 11 ci-dessus. Son contenu sera revu aussi souvent que nécessaire pour l'adapter aux contraintes et orientations.

ARTICLE 13 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature et approbation par les autorités compétentes des deux parties.

Fait à DAKAR., le 27 Mars 2019

Pour l'Agence Panafricaine de la
Grandé Muraille Verte
Le Secrétaire Exécutif



Prof Abdoulaye DIA

Pour BirdLife International

Le Directeur Régional Afrique



Ademola AJAGBE